



CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 16/01/2024

Rapportu n°5

**Délibération portant création d'un emploi
permanent de Directrice des ressources
humaines à temps complet.**

SERVIZIU RISORCE UMANE



Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant,

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de directrice des ressources humaines d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'attaché territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

En cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article L332-8 du code général de la fonction publique précisent que : « Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 du Code Général de la fonction publique précitée et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : - L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice terminal du grade maxi affecté à l'emploi à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,



Il sera donc demandé au Conseil municipal :

D'ACCÉDER à la proposition de Monsieur le Maire,

DE CRÉER un emploi permanent de Directrice des ressources humaines relevant du grade d'attaché territorial principale, d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures,

DE POURVOIR l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par les articles L332-14 ou L332-8 du Code Général de la fonction publique précité, d'entériner l'ensemble des dispositions afférentes à la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération précités en cas de recours à un agent contractuel,

DE COMPLÉTER, en ce sens, le tableau des emplois de la Collectivité,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant au budget de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.